

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 03 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 19 Juillet 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Octobre 2006

Ordonnance de clôture : 06 février 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à SAINT DENIS LA REUNION demeurant ... 47700 LA REUNION

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

LA SELARL Marie-Laure GASTAUD Mandataire-liquidateur de la SARL LES ASSURANCES CALEDONIENNES 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMÉA CEDEX

Concluant

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 15 mars 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement réputé contradictoire du 19 juillet 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a:

- condamné X à supporter la totalité de l'insuffisance d'actif de la SARL LES ASSURANCES CALEDONIENNES,

- prononcé une interdiction de gérer à l'encontre de X pour une durée de 15 ans avec toutes ses conséquences de droit,

- ordonné la publicité de la disposition relative à l'interdiction de gérer,

- condamné X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 12 octobre 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 18 septembre 2006 à son domicile à la Réunion.

Par mémoire ampliatif déposé le 05 janvier 2007, l'appelant sollicite l'infirmerie du jugement et le déboute des demandes de la SELARL Marie-Laure GASTAUD, mandataire-liquidateur, et sa condamnation aux dépens.

Sur la forme, X observe qu'il n'a jamais été gérant d'une SARL LES ASSURANCES CALEDONIENNES, dont il ignore tout, mais qu'il était président d'une SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES et, qu'en conséquence, les demandes ne sont pas fondées à son encontre de ce chef.

Sur le fond, l'appelant conteste les fautes de gestion retenues par les premiers juges, fautes qu'il impute à d'autres facteurs et d'autres personnes, notamment ses associés.

Ainsi, il soutient que :

- les associés A et B ont libéré fictivement leurs apports en capital à l'aide d'opérations passées au débit de leur compte courant, ce capital n'étant pas celui mentionné dans les documents sociaux, contrairement à lui-même, qui a apporté une véritable contrepartie,

- l'habilitation d'agent d'assurance de la compagnie INTERNATIONAL UNITY INSURANCES, basée aux Iles Salomon, qu'il avait obtenue en décembre 2001, a été retirée à cette compagnie, entraînant des difficultés de gestion des sinistres et empêchant la SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES de poursuivre les contrats,

- la décision de poursuivre l'activité de la société a été prise par le conseil d'administration informé des problèmes, les contrats ayant été repris par une autre compagnie d'assurance, et le chiffre d'affaires ayant atteint la somme de 26.000.000 FCFP pour les trois premiers mois d'activité,

- les associés A et C, le premier, comptable de la société, ont effectué les travaux de rénovation, le dernier étant maître du chantier, par un système d'échange de prestations et non de paiement en numéraires, alors que par ailleurs, rien ne prouve que la somme de 10 millions ait été payée par la société, les factures de la société AB CONSEILS, non signées, faisant état d'un paiement de 5.338.126 FCFP, sans qu'il soit fait mention d'une déclaration de créance pour le surplus,

- en soi, l'achat de matériel informatique n'est pas une faute ; par ailleurs une partie du matériel informatique a été payée, le reste a été récupéré par la société informatique ou par monsieur A,

- sur le bail, il n'a pas vérifié l'intégralité des termes du contrat, les questions juridiques étaient confiées à monsieur A, et le dépôt de garantie et les autres clauses du contrat ne sont pas abusifs,

- sa rémunération n'a pas été de 6 200 000 FCFP, telle que prévue, mais de 600 à 700.000 FCFP par mois,

- l'absence de versement de cotisations sociales est imputable au directeur administratif et financier et non à lui-même.

Par conclusions déposées le 9 janvier 2007, le Ministère Public requiert la confirmation du jugement.

La SELARL Marie-Laure GASTAUD n'a pas constitué avocat, faute de fonds, mais a fait déposer un courrier le 30 janvier 2007, dans lequel elle sollicite la confirmation du jugement.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 06 février 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la forme de la société

Attendu que c'est par une erreur matérielle sur la forme juridique de la société qui sera rectifiée, que le jugement porte la mention SARL au lieu de Société Anonyme, que cette erreur n'entraîne aucun grief pour X qui ne peut solliciter la réformation du jugement de ce chef ;

Sur le fond

Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont exactement retenu comme constituant des fautes de gestion les faits suivants, à l'encontre de X, dirigeant de droit de la SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES, en liquidation judiciaire, qui présente une insuffisance d'actif de 34.071.093 FCFP, moins 544.414 FCFP, soit 33.526.679 FCFP :

- un bail conclu avant la signature des statuts de la société et non repris par celle-ci, comportant des clauses financières très lourdes pour la société, notamment un loyer de 370.000 FCFP et un supplément de loyer de 1.500.000 FCFP, des travaux de réparation laissés au bailleur sans indemnité,

- des travaux entrepris dans les locaux et l'acquisition de matériel de bureau pour plus de 10 millions, en février 2002, dès le début de l'activité,

- l'achat de matériel informatique en mars 2002 sans le régler pour 9 millions,

- l'absence de règlement des cotisations sociales et fiscales,

- l'absence de paiement des loyers dès août 2002,

- une rémunération totale de 6.200.000 FCFP en dehors de toute autorisation d'un organe délibérant de la société et le départ de X de la Nouvelle-Calédonie en décembre 2002 sans se préoccuper du sort de l'entreprise, de ses salariés et des actionnaires;

Attendu que X, qui était président du conseil d'administration de la SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES ne peut se retrancher derrière l'activité des actionnaires et du comptable afin d'échapper aux responsabilités qui lui incombent, du fait de ses fonctions de représentant légal de la société, engageant cette dernière tant en ce qui concerne le bail qu'il a lui-même signé, que des commandes imprudentes et hors de mesure avec les avoirs et les besoins de la société qui débutait son activité, de même en ce qui concerne les travaux allégués, dont il devait vérifier le bien fondé et la régularité, et les cotisations sociales, dont il porte la responsabilité du non paiement ;

Attendu que les agissements et reprises de matériel d'autres personnes, qui viennent par ailleurs en déduction du passif de la société, ne peuvent exonérer X de sa responsabilité de dirigeant ;

Attendu que les fautes de gestion de X, qui a ainsi engagé la société dans des conditions exorbitantes sans y être habilité par le conseil d'administration, qui a fait supporter à la SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES des travaux dans des locaux dont elle n'est pas propriétaire, qui en a poursuivi abusivement l'exploitation alors qu'elle n'était pas en mesure de régler ses créanciers, et qui a quitté la Nouvelle-Calédonie en abandonnant la société en déconfiture et les actionnaires, sont caractérisées et justifient la condamnation de l'intéressé à supporter la totalité de l'insuffisance d'actif, telle que prononcée par le tribunal ;

Sur l'interdiction de gérer

Attendu que, eu égard à la gravité de ces fautes et du préjudice social qui en est résulté, l'interdiction de gérer prononcée à l'encontre de X pour une durée de 15 ans sera confirmée ;

Attendu que les mesures de publicité légales seront confirmées;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens, de première instance et d'appel seront supportés par X ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de X recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf à rectifier une erreur matérielle en indiquant que X sera condamné à supporter l'insuffisance d'actif de la SA LES ASSURANCES CALEDONIENNES ;

Le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT